

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001225-230

DATE : 27 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

S.N.

Demanderesse

c.

**ROBERT GERALD MILLER
HELMUT LIPPMANN
RAYMOND POULET
FUTURE ELECTRONICS INC.
SAM JOSEPH ABRAMS**
Défendeurs

JUGEMENT

Modification, transmission de documents et
ordonnance de confidentialité

[1] La demanderesse présente une *Fourth Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action & to Appoint the Applicants as Representative Plaintiffs (4th Application)*.

[2] Les modifications se trouvant dans la 4th Application visent à ajouter B.N. comme requérante.

[3] Contrairement à S.N. qui allègue avoir été âgée de 17 ans au moment qu'elle aurait été attirée dans le giron de Miller, B.N. avance qu'elle avait 11 ans lorsqu'elle a eu sa première relation sexuelle avec Miller. Elle a ensuite eu des « ongoing sexual relations with him starting while she was 11 and it lasted until she was 20 years old. In total, the Applicant B.N. saw Defendant Miller at least 30 times, at a frequency of sometimes a few times per month and other times many months apart».

[4] Les parties défenderesses ne s'objectent pas à cette 4th Application, mais elles présentent à leur tour une *Demande des défendeurs visant à obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse B.N. et la communication de documents* qui comprend les conclusions suivantes:

[1] ACCUEILLIR la présente demande de Demande des Défendeurs visant à obtenir des détails sur l'identité de la Demanderesse B.N. et la communication de documents;

[2] ORDONNER aux procureurs des Demanderesses de remettre l'âge ainsi qu'une copie du Certificat de naissance de la Demanderesse B.N., dans les dix (10) jours du jugement à intervenir sur la présente requête;

[4] ORDONNER aux procureurs des Demanderesses de remettre, dans les dix (10) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, copie de l'entièreté des mandats signés à ce jour par des membres potentiels en l'instance, le cas échéant;

[5] RENDRE toute ordonnance que la Cour jugera opportune quant aux modalités de confidentialité reliées à la remise des documents et informations ci-haut mentionnés en lien avec l'âge de la Demanderesse B.N.;

[Numérotation telle qu'elle paraît dans l'original]

[5] L'avocat des défenderesses répond comme suit à ces demandes:

With regard to B.N., if everyone signs on and agrees to abide by the conclusions of the decision by Justice Bisson, J.S.C. dated June 28, 2023 and the conclusions of Justice Immer, J.S.C. dated November 23, 2023, with the necessary adaptations, we will provide the same information and documentation on B.N as we did for S.N.

We are opposing the communication of the actual mandates. We are prepared to have the identity of B.N. governed in the exact same way as S.N.'s identity is governed.

[6] Prenant acte de cette position, le Tribunal fait donc droit à la modification et rend certaines ordonnances. Plus précisément, il prononce à l'égard de B.N. les mêmes

ordonnances que celles émises dans le jugement du juge Bisson rendu le 28 juin 2023¹ et celles prononcées par le soussigné le 23 novembre 2023².

[7] Cela dispose donc des conclusions [2] et [5] de la *Demande des défendeurs visant à obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse B.N. et la communication de documents*.

[8] Restera à débattre de la conclusion [4]. À cet égard, le Tribunal demande aux parties de faire suite aux mesures de gestion énoncées aux conclusions ci-dessous.

[9] Finalement, présentement, les demanderesses sont à compléter les étapes ordonnées relativement à l'interrogatoire *ad futuram* de Miller par le soussigné³.

[10] Une liste de 228 questions a été communiquée par la demanderesse S.N. Ces questions comprennent des questions qui font référence explicitement ou implicitement à B.N.

[11] Les défendeurs ont formulé plusieurs d'objections visant à limiter la question au seul cas de S.N. Ils emploient, entre autres, la formule suivante : *Partial Objection of RGM. This question is contrary to the judgment of Justice Immer of February 9, 2024. The judgment authorizes only questions regarding S.N.'s claim.*

[12] Usant de ses pouvoirs en vertu de l'article 158 C.p.c., et dans une perspective de proportionnalité et de célérité, le Tribunal précise dès à présent, pour éviter des débats stériles, qu'avec la modification autorisée par le présent jugement, toute réponse à une question posée dans les limites de la conclusion 106.1 de son jugement doit porter non seulement sur la situation de S.N., mais aussi sur celle de B.N.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **AUTORISE** la modification de la demande d'autorisation tel qu'elle paraît dans la *Fourth Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action & to Appoint the Applicants as Representative Plaintiffs*;

[14] **SE PRONONCE** en partie sur la *Demande des défendeurs visant à obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse B.N. et la communication de documents*.

[15] **DÉCLARE** que l'identité de B.N. est confidentielle quant à la publicité des débats judiciaires;

[16] **AUTORISE** la demanderesse B.N. à être identifiée uniquement à l'aide des initiales « B.N. » dans la présente instance et à ne pas fournir son nom, son adresse, son

¹ S.N. c. Miller, 2023 QCCS 2333.

² S.N. c. Miller, 2023 QCCS 4471.

³ S.N. c. Miller, 2024 QCCS 424.

numéro de téléphone ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, sous réserve des conclusions suivantes;

[17] **ORDONNE** à B.N. de transmettre, via ses avocats, son nom, sa date de naissance et copie de son acte de naissance aux avocats de chacun des parties défenderesses;

[18] **INTERDIT** aux parties et au représentant de Future Electronics inc. et à leurs avocats de révéler à quiconque l'identité de la B.N. ou sa date de naissance, ni de communiquer son acte de naissance, sauf dans la mesure permise par ce jugement;

[19] **PERMET** aux avocats de Robert Gerald Miller, Helmut Lippmann, Raymond Poulet et Sam Joseph Abrams de communiquer le nom et la date de naissance de B.N. seulement à Robert Gerald Miller, Helmut Lippmann, Raymond Poulet et Sam Joseph Abrams;

[20] **PERMET** aux avocats de Future Electronics inc. de communiquer le nom et la date de naissance de B.N. seulement au représentant déjà attitré de Future à la suite des jugements déjà rendus dans ce dossier, et uniquement après que ce représentant ait signé un engagement de respecter le paragraphe 18 du présent jugement;


[21] Pour les fins de répondre aux questions formulées dans l'interrogatoire écrit *ad futuram* de Robert Gerald Miller, le Tribunal **DÉCLARE** que vu la modification autorisée par le présent jugement, toute question à laquelle les défendeurs ne s'objectent pas en ce qui a trait au cas particulier de S.N. doit aussi être répondue en fonction du cas particulier de B.N.;

[22] **PRONONCE** les mesures de gestion suivantes afin de lui permette de trancher la conclusion 4 apparaissant à la *Demande des défendeurs visant à obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse B.N. et la communication de documents*:

22.1. Demande aux défenderesses de fournir leurs représentations écrites dans un seul et même document, d'une longueur maximale de 5 pages, sur la question de la communication des mandats d'ici le **15 avril 2024**;

22.2. Demande aux demanderesses d'y répondre dans un document d'une longueur maximale de 5 pages d'ici le **30 avril 2024**;

[23] **FRAIS À SUIVRE** le sort du litige au fond soit d'une éventuelle action collective si elle est autorisée ou soit d'une action individuelle déposée par S.N.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Karim Renno
Me Ava Liaghati
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de Robert Gerald Miller

Me Neil G. Oberman
Me Marie-Christine Sicard
SPIEGEL, SOHMER, INC.
Avocat de Helmut Lippman

Me Rémi Bourget
RB Avocats
Avocat de Raymond Poulet

Me Jean-Pierre Sheppard
Me Lauren Flam
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocat de Future Electronics Inc.

Me Sylvain Deslauriers
Me Frédérique Boulanger
DESLAURIERS & CIE, AVOCATS S.A.
Avocats de Sam Joseph Abrams

Date d'audience : sur dossier